

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 17/06/2013

Réception par le Prefet : 17/06/2013

Publication : 21/06/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-6-3-8

Séance du vendredi 14 juin 2013

COMMUNES DE BURNHAUPT-LE-HAUT - GUEWENHEIM - SENTHEIM

□

PISTE CYCLABLE AMENAGEE SUR L'EMPRISE DE L'ANCIENNE VOIE FERREE DE LA DOLLER (TRAIN TOURISTIQUE)

□

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2003-IV-301/7 du 17 octobre 2003 approuvant le nouveau schéma départemental des itinéraires cyclables et la proposition de programme quinquennal y afférent,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2012-6-3-5 du 14 juin 2012 autorisant la cession de l'emprise de la voie ferrée reliant Cernay à Sentheim et de ses infrastructures au profit des Communautés de Communes de Thann-Cernay et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention de mise à disposition de la piste cyclable aménagée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée reliant Cernay à Sentheim au profit du Département, à conclure avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, et définissant les modalités d'entretien et de gestion ultérieure incombant à chacune des parties pour les emprises concernées, voie ferrée et piste cyclable, telle qu'annexée à la présente délibération.

- autorise le Président du Conseil Général à signer cette convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

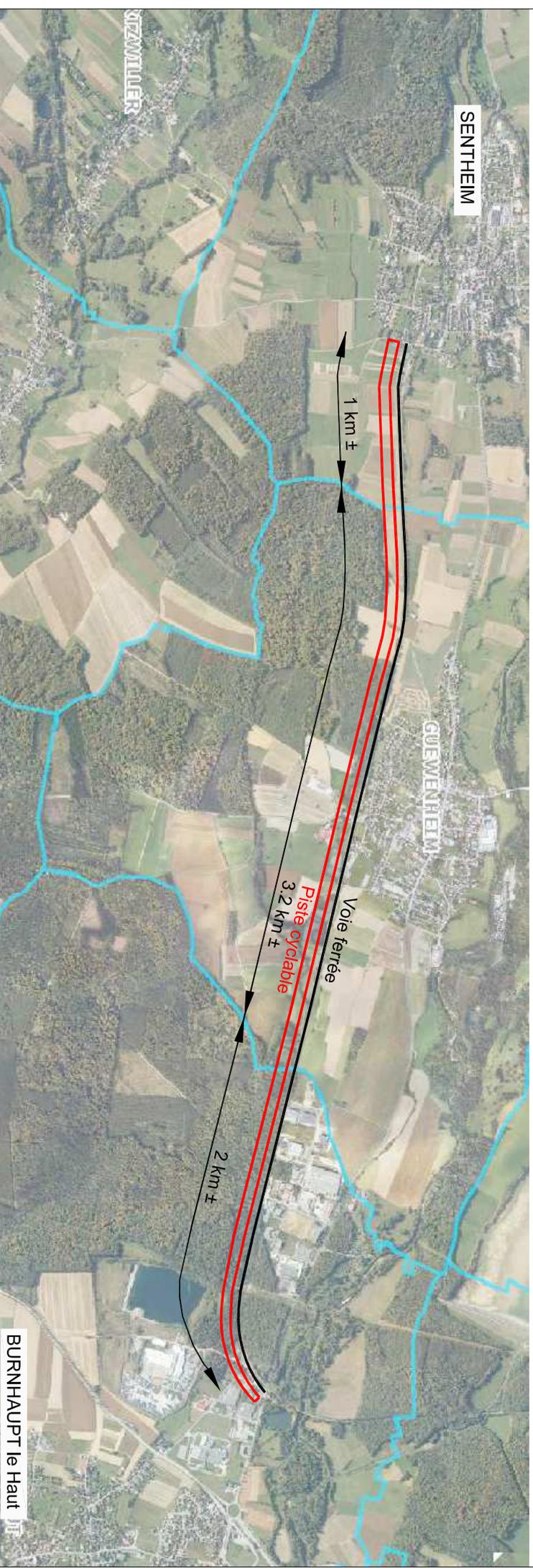


Rémy WITH

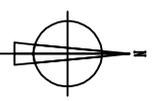
Adopté
voix contre
abstentions

Convention pour l'entretien de l'itinéraire cyclable de la vallée de la Doller sur les communes de Burnhaupt-le-Haut, Guewenheim et Sentheim

Annexe 1 : Tracé de l'itinéraire - Vue en plan

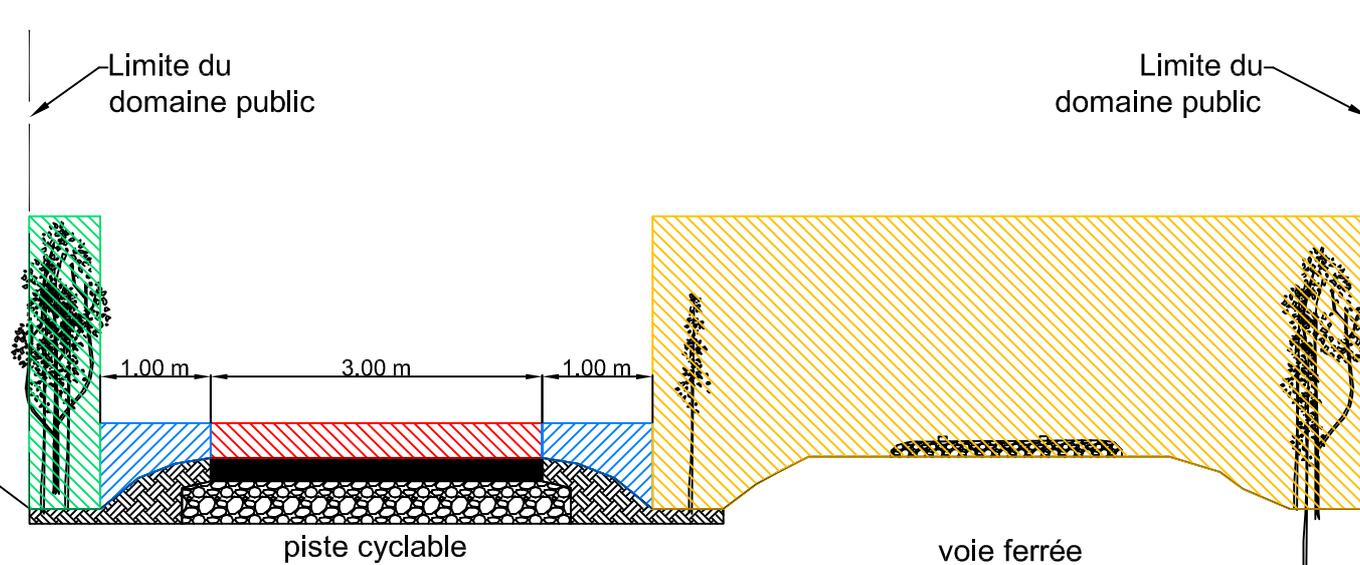


— Limites communales

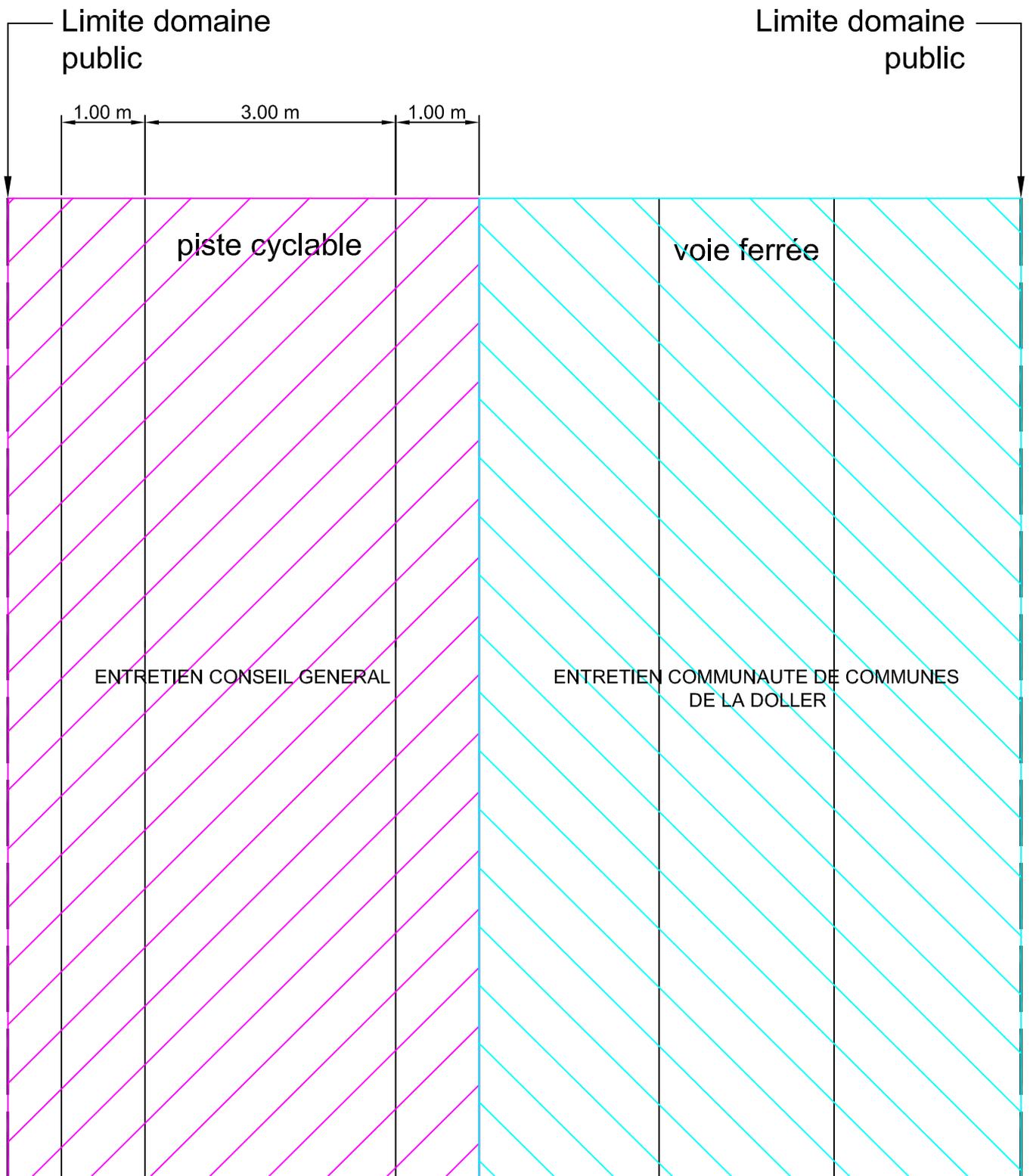


Annexe 2 : Profil en travers avec définition des assiettes d'entretien

| | Localisation | Responsable de l'entretien |
|---|---|----------------------------|
|  | - Piste cyclable | CG68 |
|  | - Abords de la piste (1 m de part et d'autre) | CG68 |
|  | - Surveillance et entretien des arbres, côté sud (élagage, abattage...) | CG68 |
|  | - Voie ferrée, abords voie ferrée, arbres côté Nord, talus et fossé côté itinéraire cyclable. | CC Vallée de la Doller |



Annexe 3 : Limite d'entretien



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH

**MISE A DISPOSITION ET ENTRETIEN DE LA PISTE CYCLABLE AMENAGEE SUR
L'EMPRISE DE L'ANCIENNE VOIE FERREE DE LA DOLLER (TRAIN TOURISTIQUE)**

BANS DES COMMUNES DE BURNHAUPT-LE-HAUT - GUEWENHEIM - SENTHEIM

CONVENTION N° .../2013

VU la délibération de la Commission Permanente du ... approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général à la signer,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Vallée de la Doller et du Soultzbach du ... approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, représentée par Monsieur Roger GAUGLER, Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**CCVDS**"

d'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Train Thur Doller Alsace exploite les voies et bâtiments de la ligne ferroviaire déclassée du chemin de fer de Saint-André reliant CERNAY à SENTHEIM. La propriété des équipements et des infrastructures du Train Touristique de la Doller était jusqu'alors propriété du Département. Leur utilisation par l'association susvisée a été autorisée par le Département, par voie de conventions d'occupation et d'exploitation datées du 7 mai 2004, dûment prorogées, qui arriveront à échéance le 30 juin 2013.

Pour permettre une gestion décentralisée et un suivi de proximité de l'exploitation du Train Touristique précité qui participe à l'animation touristique et au développement local, le Département, par délibération n° CP-2012-6-3-5 du 14 Juin 2012, s'est prononcé favorablement en faveur du transfert, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par le tracé entre CERNAY et SENTHEIM (Communautés de Communes de Thann-Cernay et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach), de la totalité des infrastructures de cette ligne ferrée et de leurs emprises sur laquelle est aménagée, entre autres, une piste cyclable.

L'acte de cession opérant le transfert de propriété au profit de la CCVDS a été signé en date du

Toutefois, il a été convenu dans cet acte que le Département conserverait la charge de l'entretien et de la gestion de la piste cyclable implantée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée dont la propriété a été transférée à la CCVDS.

Le maintien de l'ouverture de cette piste répertoriée au Schéma Départemental des itinéraires cyclables, qui relie les Communes de SENTHEIM à BURNHAUPT-LE-HAUT, s'inscrit dans le cadre de la politique départementale destinée à favoriser la circulation des deux-roues légers.

A cet effet, une convention de mise à disposition et d'entretien doit être signée entre la **CCVDS** et le **Département**.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de fixer les modalités de mise à disposition, au profit du Département, de la piste cyclable de la Doller implantée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, propriété de la **CCVDS**,
- et, d'autre part, de préciser les modalités d'utilisation et d'entretien de cette dernière par le **Département**.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE LA PISTE CYCLABLE

La **CCVDS** met gratuitement à disposition du **Département** la piste cyclable dont le tracé figure sur le plan joint en annexe 1 de la présente convention, aux fins qu'il en assure, à ses frais, la gestion et l'entretien.

A cet égard, en qualité de gestionnaire de la piste cyclable, le Département **est autorisé à définir son usage** et à procéder à tous les aménagements concourant à l'utilisation de cet équipement par les usagers, dans le respect des règles et conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN – GESTION ULTERIEURE

Le **Département** est investi par la présente convention d'une obligation générale de sécurité. A ce titre, il garantit la sécurité des biens et des personnes notamment en veillant au bon état de la piste cyclable et de ses abords (1m de part et d'autre), dans les conditions définies au point 3.1.1, mais également en réalisant à ses frais des équipements ou en installant une signalétique adéquate permettant d'informer les usagers, de leurs droits, de leurs devoirs, ainsi que des difficultés qu'ils sont susceptibles de rencontrer, conformément au point 3.1.2.

Les annexes 2 et 3 donnent une vue de profil et définissent les assiettes d'entretien incombant à chacune des parties.

3.1 Obligations du Département

✓ 3.1.1 Obligation générale d'entretien de la piste cyclable

Pendant la durée de la convention, le **Département** est responsable de l'état de la piste cyclable mise à sa disposition.

A cet égard, il devra notamment maintenir la piste cyclable en bon état de propreté.

Le **Département** effectuera ainsi à ses frais et sous sa responsabilité les travaux d'entretien courants énumérés ci-après :

- Fauchage des accotements sur un mètre de chaque côté de la piste,
- Balayage de la piste,
- Entretien de la signalisation horizontale et verticale, et le cas échéant, des barrières,
- Surveillance et entretien des arbres, côté Sud (élagage, abattage....)
- Réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures...)

Le **Département** s'engage à informer expressément la **CCVDS** des interventions qui seront à réaliser sur les arbres (élagage, abattage...) par tous moyens, avant le commencement des travaux.

Il est précisé que les travaux de salage et de déneigement de l'emprise de la piste cyclable ne sont pas pris en charge par le **Département**.

✓ 3.1.2 Signalisation

Le **Département** prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire par l'objet de la présente convention.

Le jalonnement de l'itinéraire cyclable sera également impérativement accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant, notamment, les interdictions d'accès aux véhicules motorisés, à deux ou quatre roues, autres que ceux autorisés par la réglementation en vigueur ou dûment habilités à cette fin.

Le **Département** est garant du respect de la réglementation et de l'entretien de l'ensemble des panneaux de signalisation et d'information précités. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

Le **Département** s'engage en outre à veiller au respect des dispositions suivantes par ses ayants droits et par les usagers de la piste, via la mise en place de panneaux appropriés :

- circulation réservée aux cyclistes sur la piste cyclable et aux seuls véhicules autorisés des ayants droits, dont le passage est rendu nécessaire conformément à l'article 3.3 de la présente convention,
- respect du milieu naturel,
- interdiction d'allumer du feu,
- interdiction de laisser divaguer les animaux,
- interdiction de déposer des ordures.

En cas de dommages causés par les usagers de la piste cyclable, au reste de la propriété de la **CCVDS**, la responsabilité du **Département** ne saurait être recherchée dès lors que toutes les recommandations utiles auront été communiquées aux usagers, notamment par voie d'affichage.

Enfin, et conformément au point 3.1.1, le **Département** mettra en place, entretiendra et renouvellera la signalisation de police (verticale et horizontale) qui sera édictée par les titulaires du pouvoir de police compétent.

✓ 3.1.3 Nécessité d'obtenir l'accord préalable de la **CCVDS**

Toute implantation de panneaux de signalisation ou autre équipement, ne pourra se faire qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la **CCVDS** propriétaire.

Pour ce faire, le **Département** soumettra par écrit son projet de travaux ou d'implantation à la **CCVDS** qui disposera alors d'un délai d'un mois pour communiquer son accord, son désaccord, ou formuler ses observations.

Le silence gardé par la **CCVDS** dans ce délai vaudra accord tacite.

Cependant, cette procédure d'accord préalable n'est pas applicable lorsque les travaux ou les implantations considérés sont imposés, soit par un changement de réglementation, soit par un motif impérieux de sécurité. Dans ce cas de figure, la **CCVDS** sera informée des travaux ou implantations projetés préalablement à leur réalisation. Elle pourra alors formuler ses observations dans un délai d'un mois, mais ne pourra pas s'opposer à leur mise en œuvre.

En cas d'observations formulées par la **CCVDS**, le **Département** s'engage néanmoins à rechercher toute autre solution technique qui serait plus conforme au souhait du propriétaire et qui permettrait de garantir le même niveau de sécurité des usagers que la solution initialement envisagée.

Enfin, le délai d'un mois précité pourra, en cas d'urgence, être réduit par le **Département**.

3.2 Obligations de la CCVDS

La **CCVDS** s'engage à prévenir ses ayants-droits de la présence de la piste cyclable afin qu'ils prennent toutes précautions utiles de façon à ne pas dégrader l'itinéraire ou ses équipements.

En cas de dommages causés à la piste cyclable, la responsabilité de la **CCVDS** ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux ayants-droits.

La **CCVDS** prend en charge la réparation des dégradations à la suite des travaux qu'elle serait amenée à effectuer, en régie ou non, sur l'emprise de la mise à disposition.

En ce qui concerne l'entretien courant, la **CCVDS** effectuera à ses frais et sous sa responsabilité les travaux d'entretien suivants :

- entretien de la voie ferrée et de ses abords,
- surveillance et entretien des arbres côté Nord,
- entretien du talus et du fossé côté voie ferrée.

Pour les besoins de la gestion de la piste, en cas de travaux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers ou perturber le fonctionnement normal de la piste cyclable, la **CCVDS** prévient au préalable le **Département**, de la mise en place, par ses soins, de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

La **CCVDS** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'éviter la fermeture de la piste, notamment en période estivale.

3.3 Règlementation

La piste cyclable étant ouverte à l'usage du public, et celle-ci n'ayant pas le caractère d'une voie communale ou intercommunale, elle est soumise au pouvoir de police générale du Maire.

C'est pourquoi, sur la base de leur pouvoir de police générale, le(s) Maire(s) de la (des) Commune(s) sur le(s) ban(s) desquelle(s) l'itinéraire est implanté a (ont) la charge chacun, en ce qui le(s) concerne, de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre le(s) arrêté(s) de police correspondant(s).

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...),
- vitesse limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës de l'itinéraire cyclable,
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le Président de la **CCVDS** s'engage à informer l'ensemble des Maires concernés du contenu du présent article, et plus, largement, de l'intervention de la présente convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Le **Département** assume financièrement la mise en place des équipements et signalétiques nécessaires à l'utilisation de la piste ainsi que les dépenses d'entretien qui lui incombent en application de l'article 3.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le **Département** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien des aménagements susvisés dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

La **CCVDS** s'engage à souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile ainsi que sa responsabilité en dommages aux biens au titre de sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2 et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Une telle résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

La Communauté de Communes
de la Vallée de la Doller et du
Soultzbach

Le Département